



ARRÊTÉ N°2026-115

Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux d'évacuation de gravats rue du Valat, par l'entreprise GCTS SERVANT, jeudi 02 juillet, de 09h00 à 14h00

Le Maire de Laguiole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande présentée en date du [date] par [Nom / société], domicilié(e) à [adresse],

VU l'effondrement partiel de l'immeuble sis n°21 rue du Valat, dit « COUMOUL », survenu les 6 et 7 décembre 2023, à Laguiole ;

Vu les précédents arrêtés N°2023-159, N°2023-160, N°2024-03, N°2024-177, relatifs au « sinistre de la rue du Valat » ;

Vu les mesures conservatoires complémentaires de butonnage et de bardage, réalisées en janvier 2024 sur l'immeuble sis n°21 rue du Valat ;

Vu l'ordonnance de référé expertise en date du 27 février 2026 rendue par le juge des référés dans l'instance n°2502345-10 - Mme/M. COUMOUL c/ SARL GENIE CIVIL TRAVAUX SPECIAUX,

Vu la Note aux parties du 03 avril 2026 rendue par l'expert judiciaire, Maître Karim BENHAMED, à la suite de la réunion d'expertise sur site du 02 avril 2026, et les prescriptions de l'expert ;

Vu la Convocation adressée le 5 juin 2026 à la Commune de Laguiole - Monsieur le Maire, par l'expert judiciaire Maître Karim BENAHMED, pour Réunion d'Expertise le jeudi 2 juillet 2026 à 11h00 au n°21 rue du Valat - 12210 LAGUIOLE ;

Considérant :

- L'intervention de l'entreprise GCTS SERVANT pour évacuer les gravats au bas de l'immeuble sis 21 rue du Valat - 12210 LAGUIOLE, programmée le jeudi 2 juillet 2026 à partir de 09h00 ;
- La demande de l'expert judiciaire à la commune, la remerciant de « bien vouloir faciliter tous les accès à l'entreprise GCTS et interdire l'accès à la rue aux véhicules et aux piétons » ;
- Que pour les raisons évoquées ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique (cf. arrêté n°2026-111) ;
- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire - l'entreprise SARL GENIE CIVIL TRAVAUX SPECIAUX SERVANT (GCTS SERVANT), représentée par ses gérants, Messieurs Jérôme et Jean-Claude SERVANT, domiciliée à Lardit Banhars - 12140 CAMPOURIEZ - **est autorisé à occuper temporairement le domaine public, le jeudi 2 juillet 2026, de 09h00 à 14h00, au droit de l'immeuble situé n°21 rue du Valat - 12210 LAGUIOLE, et à pénétrer le périmètre autour du sinistre, afin de procéder à des travaux d'évacuation de gravats, conformément à la demande de l'expert judiciaire.**

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 2 : Nature de l'occupation

L'occupation concerne :

- L'aménagement et le repli d'engins de chantier (pelles sur roues et camions)
- La mise en place d'une benne à gravats ;
- L'opération de chargement et d'évacuation des matériaux.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire du chantier (panneaux et balisage).

La commune apposera la signalisation interdisant tout accès piétons et véhicules au chantier.

Article 4 : Propreté et remise en état

À l'issue des travaux :

- le domaine public devra être remis en état initial,
- toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire,
- les abords devront être nettoyés.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait des travaux ou de l'occupation.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- transmis aux services de gendarmerie et au SDIS,
- affiché selon les modalités en vigueur.

À Laguiole, le 18 juin 2026,
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESZAZES,

